

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

**ARRETE DU 12 FEVRIER 2016**

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de Goulvent à Saint Georges le Flécharde,  
exploitée par la société des Carrières de Saint Georges**

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 autorisant la société Baglione, dont le siège social est situé Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Flécharde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 30 juin 2011 renforçant les prescriptions de l'arrêté n° 2010-P-84 autorisant la société Baglione à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Flécharde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0004 du 23 janvier 2013 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de Goulvent à Saint Georges le Flécharde à la société des Carrières de Saint Georges ;

Vu le courrier du 16 avril 2014 accordant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2517, à la société des Carrières de Saint Georges ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2014, complétée le 16 septembre 2014, par la société des Carrières de Saint Georges en vue de la modification des conditions d'exploitation de la carrière :

- harmonisation des horaires de fonctionnement des installations de traitement avec ceux des opérations d'extraction,
- modification du circuit des eaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 15 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 5 janvier 2016 transmettant le projet d'arrêté à la société des Carrières de Saint Georges ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification des horaires de fonctionnement pour l'installation de traitement des matériaux ne remet pas en cause la production annuelle de granulats, seule la production journalière sera augmentée ;

Considérant que la valeur d'émergence relevée lors de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée le 18 février 2015, est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 modifié ; d'autres campagnes de bruit réalisées en septembre/octobre 2013 et en mai 2014 n'avaient pas fait apparaître de non-conformités ;

Considérant que la modification du circuit de traitement des eaux ne remet en cause aucun des objectifs initiaux en matière de protection de l'environnement ainsi les eaux d'exhaure sont recueillies dans un bassin de décantation en fond de fouille, les eaux de ruissellement sont toutes dirigées vers des bassins de décantation, les eaux rejetées dans le milieu naturel proviennent du bassin de fond de fouille et non du dernier bassin de décantation et que le point de rejet des eaux est localisé au niveau du ru qui traverse le site et qui se jette ensuite dans le cours d'eau nommé « La Vaige » ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifié susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

### **Article 1 - Horaires de fonctionnement**

L'alinéa 4 sous le tableau de l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux ne peut être effectué que du lundi au vendredi de 7 heures à 20 heures, jours fériés exceptés. »*

### **Article 2 - Circuit des eaux**

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 modifié (Eaux rejetées dans le milieu naturel) sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« 1) Les seules eaux rejetées dans le milieu naturel proviennent du bassin de fond de fouille. Ce bassin devra être correctement dimensionné pour permettre le respect des valeurs au point de rejet des paramètres mentionnés à l'alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 modifié. L'exploitant prend à sa charge les éventuels travaux, en cas de modification liée à la carrière, des caractéristiques de l'étang de la Tannerie pour permettre à celui-ci d'absorber le flux supplémentaire lié à la carrière.*

*2) Le point de rejet des eaux est localisé au niveau du ru qui traverse le site et qui se jette ensuite dans le cours d'eau nommé « La Vaige ». Les coordonnées du point de restitution sont les suivantes, selon le référentiel lambert II étendu :*

*X = 387,02 km*

*Y = 2 342,34 km. »*

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 – Dispositions administratives**

4.1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Georges le Flécharde pour pouvoir y être consultée.

4.2. Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

4.3. Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.4. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

### **Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Georges le Flécharde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières de Saint Georges et dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

